



PREFET DES COTES-D'ARMOR

Récépissé de déclaration
concernant le retrait de deux buses dans le ruisseau Le Kérambellec
situé rue Monge

commune de Lannion

Dossier n° D 13/47 TER S

Le Préfet des Côtes-d'Armor,
Officier de la Légion d'honneur,

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
eau, environnement, forêt

Unité
eau et milieux aquatiques

VU les articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue, le 29 mars 2013, à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, présentée par M. le président de Lannion-Trégor agglomération, enregistrée sous le n° D 13/47 TER S, et relative au retrait de deux buses dans le ruisseau Le Kérambellec, situé rue Monge sur la commune de Lannion ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juin 2012 donnant délégation de signature à M. Gérard FALLON, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

donne récépissé à :

Monsieur le président
de Lannion-Trégor agglomération
1 rue Monge – CS 10761
22307 Lannion cedex

de sa déclaration concernant les travaux précités.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions types
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : - 2o Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration	Arrêté ministériel du 28 novembre 2007

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions types
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2o Dans les autres cas (D).	Déclaration	/

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus, et qui est joint au présent récépissé.

Les installations, objet du présent récépissé, seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration.

Le déclarant peut débiter les travaux à la réception du présent récépissé de déclaration.

Ce récépissé est adressé à la mairie de la commune de Lannion, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une période d'au moins six mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est également transmis à cette mairie.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4 du code de l'environnement, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet des Côtes-d'Armor qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Saint-Brieuc, le 12 avril 2013

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer,

signé : Gérard FALLON